



Le handicap et le parcours de scolarisation :

le projet individualisé d'un élève handicapé : P.P.S. ou P.A.P

1) Quand ?

- quand un élève a **besoin de moyens de compensation relevant de la compétence de la MDPH**, pour poursuivre son parcours de scolarisation, **quel que soit le taux d'incapacité reconnu** par la MDPH pour cet élève
- quand un enfant ou un jeune a un taux d'incapacité **reconnu par la M.D.P.H.** supérieur ou égal à 50 %

alors

l'enfant ou le jeune **bénéficie OBLIGATOIREMENT d'un projet individualisé**

2) un projet selon le retentissement en milieu scolaire

a - le trouble des apprentissages est léger ou modéré et l'élève n'a besoin que d'aménagements pédagogiques au sein de l'école

il est mis en place **un PAP**, par l'équipe pédagogique, avec la famille

b – le handicap nécessite le recours à des moyens de compensation relevant d'une décision de la MDPH

l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH réalise un PPS ; l'enseignant référent, avec l'équipe de suivi de la scolarisation, en assure le suivi

3) un projet qui évolue selon le retentissement scolaire du handicap,

- **en cas d'augmentation des besoins**, les parents, de leur propre initiative ou sur demande de l'équipe éducative, peuvent saisir la MDPH et demander pour leur enfant un Projet Personnalisé de Scolarisation ; si cette demande est acceptée, le PPS se substituera au PAI
- **en cas de diminution des besoins**, l'ESS peut transmettre à la MDPH une proposition de clôture du Projet Personnalisé de Scolarisation ; si la CDAPH valide la proposition, elle pourra éventuellement proposer un PAP, qui sera alors mis en place dans l'école ou l'établissement.

Références :

loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Décret 2005-1752 du 30/12/2005 sur le parcours de formation des élèves présentant un handicap

Arrêté du 17/08/2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention

Circulaire 2006-126 du 17/08/2006 sur la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation

Articles L 311-17 et D 311-13 du code de l'éducation

Circulaire 2015-016 du 22/01/2015